

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service des installations classées,
des impacts environnementaux et
des déchets

Bureau des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

La Foa, le 23 juillet 2015

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Elevage de porcs
Exploitant	
Commune	Boulouparis
Quartier	Zone industrielle
Arrêté d'autorisation	n° 1580 du 19 juin 1989
Date de la précédente visite	16 octobre 2013
Date de la visite	8 juillet 2015
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Robert Champenois exploite un élevage de porcs autorisé par arrêté n° 1580 du 19 juin 1989.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 8 juillet 2015 par _____ inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV) accompagnée de l'exploitant _____ technicien de la filière porcine (DDR).

Les objectifs de cette visite sont de :

- faire un point sur les demandes formulées lors de la dernière visite ;
- faire un point sur la gestion du lisier et des déchets organiques.

Le cheptel déclaré est composé de 707 porcs équivalents et se décline comme suit :

Catégorie	Nombre animaux
Truies	70
Verrats	10
Porcs à l'engrais	450
Porcelets	85

2.1 GESTION DU LISIER

Les bâtiments sont lavés tous les 2 à 3 jours ; ces eaux de lavage rejoignent les effluents d'élevage. Les effluents d'élevage sont collectés via des caniveaux couverts et dirigés vers les trois fosses à lisier de l'installation.

Les fosses sont vidangées tous les 2 à 3 mois soit par une motopompe, soit par une tonne à lisier. Ce dernier est épandu sur les 20 ha de foncier privé appartenant à monsieur Champenois et sur les 30 ha que la commune lui met également à disposition pour ses activités agricoles.

L'inspection demande à ce que le plan d'épandage de l'installation soit établi et transmis dans un délai de deux mois.

2.2 GESTION DES DECHETS

Les cadavres d'animaux sont donnés comme nourriture pour la dizaine de chiens de l'exploitant. Comme indiqué lors de la dernière visite, le 16 octobre 2013, il convient d'enfouir les cadavres d'animaux selon les modalités suivantes :

Choix de la zone d'enfouissement :

- terrain plat ou en faible pente (5% maximum) ;
- sol facile à creuser (à l'exception du sable) ;
- le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau d'une éventuelle nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) ;
- zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des eaux et des ouvrages de captage d'eau) ;
- tenir compte du réseau d'irrigation des champs, des canalisations d'eau, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement ;
- zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;
- la zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

Modalités d'enfouissement :

- creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieur et 2/3 en couche supérieur ;
- la quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

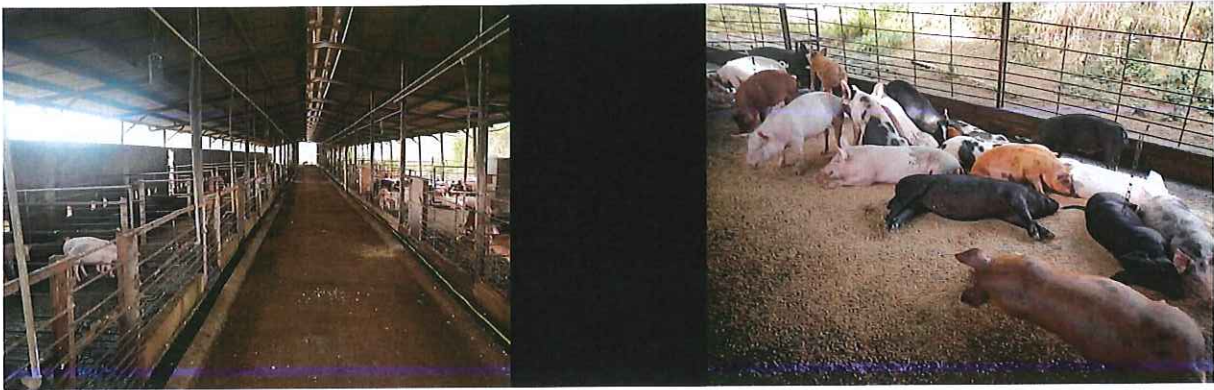
CONCLUSIONS

L'inspection demande à l'exploitant de :

- enfouir les cadavres d'animaux selon les modalités décrites au paragraphe 2.2 ;
- transmettre le plan d'épandage dans un délai de deux mois.

L'inspecteur des installations classées

PHOTOGRAPHIES



Vue d'ensemble d'un bâtiment d'élevage